



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.: générale
25 juillet 2012

Original: français

Comité des droits de l'enfant
Soixante-deuxième session
14 janvier-1 février 2013

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial du Burkina Faso (CRC/C/OPSC/BFA/1)

L'État partie est invité à présenter par écrit des informations complémentaires et actualisées, si possible avant le 16 novembre 2012, dans un document n'excédant pas 15 pages.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Veuillez fournir des données statistiques ventilées par sexe, âge, nationalité, origine ethnique, région et catégorie socio-économique, de 2008 à ce jour sur:

(a) Le nombre de cas rapportés d'enfants victimes de la traite entrés ou sortis du territoire de l'État partie, ainsi que d'enfants victimes de vente, de prostitution ou de pornographie, telles que définies au paragraphe premier de l'article 3 du Protocole facultatif, avec des renseignements complémentaires sur les suites données, en particulier les poursuites engagées et les sanctions prononcées; et

(b) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réadaptation ou obtenu réparation, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif.

2. Veuillez fournir des informations sur les progrès réalisés concernant l'élaboration et l'adoption du Plan d'action national de lutte contre la traite et les violences sexuelles faites aux enfants, mentionné aux paragraphes 29e, 33c et 76 du rapport. Veuillez préciser si le contenu de ce plan inclut des objectifs, des indicateurs et des allocations budgétaires pour remédier à la situation des enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif.

3. Veuillez indiquer si, depuis 2008, une formation spéciale a été dispensée aux personnes susceptibles d'être en contact avec des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif dans le cadre de leurs activités professionnelles, en particulier les juges et procureurs, ainsi que les forces de police et les travailleurs sociaux.

4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour faire connaître au grand public les infractions visées par le Protocole facultatif et pour encourager le signalement et la dénonciation de ces infractions.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été récemment adoptées par l'État partie pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif et s'attaquer aux causes profondes de ces infractions, en particulier la pauvreté et la violence prévalant au sein de la famille.
6. Veuillez indiquer si des mesures concrètes ont été prises pour protéger les enfants dans des situations de grande vulnérabilité, en particulier les enfants dans des situations de rue et les enfants dits « *talibés* » ou « *garibous* » des écoles coraniques, contraints à la mendicité. Veuillez également donner des informations détaillées sur les poursuites engagées et les sanctions prononcées contre les responsables.
7. Veuillez décrire les mesures concrètes et les programmes développés pour retirer les milliers d'enfants des situations d'exploitation dans lesquelles ils se trouvent dans les mines artisanales et comme travailleurs domestiques et qui les exposent au risque d'exploitation sexuelle, de trafic, de vente, de prostitution et de pornographie.
8. Veuillez fournir des renseignements complémentaires actualisés sur le fonctionnement, le financement et les activités menées par les comités villageois de vigilance et de surveillance mis en place contre la traite d'enfants (par. 32, 79 et 156 du rapport).
9. Veuillez fournir des informations précises sur les mesures prises, en sus de la loi No. 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, en vue de garantir que tous les actes et activités définis aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif comme constituant des cas de vente, de prostitution et de pornographie mettant en scène des enfants soient pleinement couverts par le droit pénal. Veuillez indiquer en particulier les mesures prises pour interdire et réprimer, comme cas de vente, (a) le fait de soumettre un enfant au travail forcé ; et (b) les activités illicites d'intermédiation en vue de l'adoption internationale.
10. Veuillez indiquer les mesures prises pour réprimer les mariages précoces ou forcés, tel que l'a recommandé le Comité en 2010 dans ses précédentes observations finales (CRC/C/BFA/CO/3-4, par. 25).
11. Veuillez indiquer les mesures prises pour prévenir et réprimer les cas d'infractions liés au tourisme sexuel.
12. Veuillez expliquer les raisons du très faible taux de cas de trafic enregistrés dans les parquets des tribunaux de grande instance de l'État partie. Veuillez donner des précisions sur la fréquence des règlements à l'amiable dans ce type d'affaires et indiquer s'ils sont encouragés par la police et les tribunaux.
13. Veuillez indiquer si l'État partie envisage la révision de l'article 4 du Code pénal afin que la compétence extraterritoriale des juridictions de l'État partie ne soit plus soumise à la condition supplémentaire de la double incrimination. Quelles autres mesures l'État partie entend-il prendre pour assurer que la compétence extraterritoriale couvre tous les cas définis à l'article 4, paragraphe 2, du Protocole facultatif ?
14. En référence à l'accord bilatéral signé en 2004 entre l'État partie et la République du Mali en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, veuillez indiquer si la commission permanente instituée par l'article 9 de l'accord a tenu des réunions depuis mars 2009 et si des mesures ont été prises pour prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables des actes couverts par le Protocole facultatif.

15. Veuillez donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif à toutes les étapes de la procédure pénale.
 16. Veuillez donner des indications supplémentaires sur les procédures menées à l'encontre d'enfants appréhendés pour présomption de racolage en application de l'article 428 du Code Pénal. Veuillez indiquer quelles mesures sont prises pour que ces enfants soient traités comme des victimes et non comme des auteurs?
 17. Concernant la prise en charge et la réinsertion des enfants victimes, veuillez fournir des informations sur le guide de procédure et les centres de transit mentionnés au paragraphe 159 du rapport.
-